

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 397

présenté par
M. Peiro

ARTICLE 10 BIS

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° *bis* Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique mentionnées aux articles L. 641-5, L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du code rural et de la pêche maritime. ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, supprimer par deux fois le mot : « protégée ».

III. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« articles »,

insérer la référence :

« L. 641-5, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de :

- cohérence rédactionnelle avec le reste de l'article L. 712-4 du code rural et de la pêche maritime

- précision rédactionnelle : ces dispositions sont applicables aux produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée (L. 641-5), d'une appellation d'origine protégée (L. 641-10), d'une indication d'origine protégée (L. 641-11) ou d'une indication d'origine (L. 641-11-1).